De:

Secretariat assemblees (AC-SCHAERBEEK)

Envoyé:

vendredi 15 novembre 2019 15:27

À:

Objet:

demande d'accès à un document administratif : Etude de SHER sur l'eau au parc

Josaphat

Pièces jointes:

1-Etude-hydrogéologique\_Parc-Josaphat\_01-06-2018.pdf

## Monsieur

Nous revenons vers vous concernant votre demande d'accès aux documents administratifs intitulée : « Etude sur l'eau réalisé par le bureau d'étude SHER concernant le parc Josaphat ».

Veuillez trouver en annexe le document demandé.

Enfin, nous vous informons que votre demande ainsi que notre réponse sont publiées de manière pseudonymisée sur le site internet de la Commune (<a href="https://www.schaerbeek.be/fr/administration-politique/transparence/acces-aux-documents-administratifs">https://www.schaerbeek.be/fr/administration-politique/transparence/acces-aux-documents-administratifs</a>).

## Très cordialement,

NB: La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) en vertu des articles 25 & 27 du décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises (ci-après D.O.C. 2019).

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit introduit par un écrit signé, daté et identifiant le demandeur (nom, prénom et, pour les personnes morales, le numéro BCE), la copie de la décision de refus doit être jointe à la requête (article 27 D.O.C. 2019)

Le recours doit être introduit à l'intention de Monsieur le Président de la Commission de la Commission d'accès aux documents administratifs de la Région de Bruxelles-Capitale, Service Public Régional de Bruxelles, Cellule Chancellerie, boulevard du Jardin Botanique, 20 à 1035 Bruxelles (tel : 02 800 34 80 – 35 73 – email : chancellerie@sprb.brussels).

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être introduit dans les 30 jours du refus. Le point de départ du délai est le jour de la prise de connaissance de la décision expresse de refus ou, à défaut d'une telle décision, le jour de l'expiration du délai dans lequel l'autorité administrative devait se prononcer sur la demande (article 27, §.1er D.O.C. 2019).



BUREAU DES ASSEMBLEES | KANTOOR DER VERGADERINGEN
CABINET DU SECRETAIRE COMMUNAL | KABINET VAN DE GEMEENTESECRETARIS

Hôtel Communal | Gemeentehuis • Place Colignon | Colignonplein • Bur. 1.17-1.18

02/244 71 68 • sec\_assemblees@schaerbeek.be • www.1030.be • www.facebook.com/1030be • www.